



Autorité de protection des données  
Gegevensbeschermingsautoriteit

**Avis n° 139/2023 du 29 septembre 2023**

**Objet: Avant-projet d'ordonnance du Collège réuni de la Commission communautaire commune portant assentiment à l'accord de coopération du ... conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune modifiant l'accord de coopération du 20 décembre 2018 conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale (CO-A-2023-380)**

**Version originale**

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),  
Présent.e.s : Mesdames Cédrine Morlière, Nathalie Ragheno et Griet Verhenneman et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye, Bart Preneel et Gert Vermeulen;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu l'article 25, alinéa 3, de la LCA selon lequel les décisions du Centre de Connaissances sont adoptées à la majorité des voix ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Monsieur Alain Maron, Membre du Collège réuni chargé de l'Action sociale reçue le 20 juillet 2023;

Vu les informations complémentaires reçues le 22 septembre 2023 ;

émet, le 29 septembre 2023, l'avis suivant :

## I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. En date du 20 juillet 2023, le membre du Collège réuni de la Commission communautaire commune chargé de l'Action sociale a sollicité l'avis de l'Autorité concernant un avant-projet d'ordonnance du Collège réuni de la Commission communautaire commune *portant assentiment à l'accord de coopération du ... conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune modifiant l'accord de coopération du 20 décembre 2018 conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale* (ci-après « l'avant-projet »).
2. *L'accord de coopération du 20 décembre 2018 conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale* (ci-après l'« accord de coopération du 20 décembre 2018 ») met en place une collaboration entre la Commission communautaire commune (COCOM), la Commission communautaire française (COCOF) et la Communauté flamande dans le cadre du parcours d'accueil des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale, en vue de permettre aux primo-arrivants<sup>1</sup> - dont l'obligation de suivre un parcours d'accueil relève de la Commission communautaire commune - de s'adresser aux organisateurs de parcours d'accueil agréés par la Commission communautaire française, la Communauté flamande ou la Commission communautaire commune pour satisfaire à leurs obligations.
3. Ainsi que cela ressort de l'Exposé des motifs du projet d'accord de coopération, auquel l'avant-projet porte assentiment, la modification envisagée de l'accord de coopération du 20 décembre 2018 fait suite à un changement de l'exercice de la compétence relative aux parcours d'accueil relevant de la COCOM : celle-ci ne sera plus uniquement compétente pour le suivi de l'obligation de suivre un parcours d'accueil mais également pour la gestion de l'ensemble du parcours d'accueil, tant pour les personnes soumises à une telle obligation que pour les personnes suivant le parcours d'accueil sur base volontaire. Ce changement d'exercice de la compétence de la COCOM s'est matérialisé par l'adoption de l'ordonnance du 20 juillet 2023 *concernant le parcours d'accueil et d'accompagnement des primo-arrivants et des personnes étrangères* (ci-après

---

<sup>1</sup> Il s'agit de tous les étrangers majeur, de moins de 65 ans, qui séjourne légalement en Belgique depuis moins de trois ans et qui sont inscrits pour la première fois avec un titre de séjour de plus de trois mois au registre national d'une commune du territoire bilingue de Bruxelles-Capitale (voir l'article 2, 2° de l'accord de coopération du 20 décembre 2018).

l' « ordonnance du 20 juillet 2023 »), qui entend abroger l'ordonnance du 11 mai 2017 concernant le parcours d'accueil des primo-arrivants, laquelle régissait jusqu'à présent le parcours d'accueil obligatoire<sup>2</sup>.

4. Dans ce contexte, l'objectif de l'accord de coopération en projet est de mettre en place une collaboration entre la COCOM, la COCOF et la Communauté flamande dans le cadre du parcours d'accueil et d'accompagnement des primo-arrivants<sup>3</sup> et des personnes étrangères<sup>4</sup> qui doivent ou souhaitent suivre un tel parcours en exécution de la compétence de la COCOM afin qu'ils puissent s'adresser à des institutions agréées par la COCOF, la Communauté flamande et la COCOM<sup>5</sup>.
  
5. En application du futur article 3/1, §§3 et 4, de l'accord de coopération du 20 décembre 2018 (tel qu'inséré dans celui-ci par l'article 5 du projet d'accord de coopération), le parcours d'accueil a pour but de d'accompagner les primo-arrivants et les personnes étrangères, soit les bénéficiaires<sup>6</sup>, au moyen d'un programme adapté et individualisé d'accompagnement et de formation et comprend au moins les éléments suivants :
  - un programme d'accueil, lors duquel un bilan social et un bilan linguistique sont établis et lors duquel le bénéficiaire est informé des droits et devoirs en vigueur ainsi que des dispositifs et acteurs qui peuvent l'accompagner pour ses démarches ;
  - un module de cours de français ou de néerlandais ;
  - une formation sur la citoyenneté, et
  - tout au long du parcours, un accompagnement individualisé qui inclut l'orientation des personnes vers des services et opérateurs susceptibles de rencontrer les besoins identifiés dans le cadre du bilan social.
  
6. La demande d'avis porte sur l'article 10 de l'accord de coopération en projet, lequel entend remplacer l'actuel article 8/1 de l'accord de coopération du 20 décembre 2018 (introduit par l'accord de coopération du 12 mai 2022) qui encadre les traitements de données à caractère personnel des bénéficiaires d'un parcours d'accueil.

---

<sup>2</sup> Voir l'article 22 de l'ordonnance précitée du 20 juillet 2023 et l'article 23 qui prévoit qu'il revient au Collège réuni de fixer la date d'entrée en vigueur de ladite ordonnance.

<sup>3</sup> Il s'agit de tous les étrangers majeurs qui séjournent légalement en Belgique depuis moins de trois ans et qui sont inscrits pour la première fois avec un titre de séjour de plus de trois mois au registre des étrangers d'une commune de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et qui ne bénéficie pas de l'exemption visée à l'article 5, §2 de l'ordonnance du 20 juillet 2023 (voir l'article 2, 2<sup>o</sup> en projet de l'accord de coopération du 20 décembre 2018).

<sup>4</sup> Il s'agit de toute personne étrangère majeure séjournant légalement en Belgique, inscrite au registre des étrangers ou de la population d'une commune de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, disposant d'un titre de séjour de plus de trois mois et qui n'est pas tenu de suivre le parcours d'accueil en vertu de l'article 5 de l'ordonnance du 20 juillet 2023 (voir l'article 2, 3<sup>o</sup> en projet de l'accord de coopération du 20 décembre 2018).

<sup>5</sup> Voir l'article 1<sup>er</sup> de l'accord de coopération du 20 décembre 2018, tel que modifié par l'article 2 de l'accord de coopération en projet.

<sup>6</sup> Il s'agit des bénéficiaires du parcours d'accueil qui sont les primo-arrivants et les personnes étrangères qui n'ont pas suivi préalablement de parcours d'accueil » (voir l'article 2, 4<sup>o</sup> en projet de l'accord de coopération du 20 décembre 2018).

7. Ce n'est pas la première fois que l'Autorité est saisie de demandes d'avis portant sur les traitements de données à caractère personnel engendrés par le parcours d'accueil des primo-arrivants organisés par la COCOM<sup>7</sup>.

## II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

### a) Finalités

8. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
9. Il ressort clairement de l'accord de coopération en projet, ainsi que de l'Exposé des motifs, que cet accord de coopération vise à déterminer les modalités du parcours d'accueil, d'une part, pour les primo-arrivants soumis à l'obligation de suivre le parcours d'accueil et d'autre part, pour les personnes étrangères qui ne sont pas tenus par cette obligation et souhaitent suivre ce parcours sur une base volontaire. Dans ce cadre, l'article 8/1 de l'accord de coopération du 20 décembre 2018, tel que remplacé par l'article 10 du projet d'accord de coopération, prévoit que la COCOM met un système informatique uniforme de suivi des dossiers des bénéficiaires à la disposition des communes de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, des organisateurs de parcours<sup>8</sup>, des bénéficiaires et des opérateurs linguistiques<sup>9</sup>.
10. En vertu de l'article 8/1, en projet, de l'accord de coopération du 20 décembre 2018, ce système doit permettre :

*« 1° pour les communes :*

*a) d'identifier les primo-arrivants concernés par l'obligation de suivre le parcours d'accueil,*

*b) d'effectuer les opérations de gestion, suivi et mise à jour du dossier du primo-arrivant nécessaires au déroulement du parcours d'accueil,*

*c) de contrôler si cette obligation est respectée ;*

---

<sup>7</sup> Il est renvoyé aux avis suivants : avis n° 123/2021 du 8 juillet 2021 concernant un avant-projet d'ordonnance du Collège réuni de la Commission communautaire commune modifiant l'ordonnance du 11 mai 2017 concernant le parcours d'accueil des primo-arrivants (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-123-2021.pdf>); avis n° 48/2022 du 9 mars 2022 concernant un avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord de coopération du ... conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune modifiant l'accord de coopération du 20 décembre 2018 entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-48-2022.pdf>) et avis n° 34/2023 du 9 février 2023 relatif à un avant-projet d'ordonnance concernant le parcours d'accueil et d'accompagnement des primo-arrivants et des personnes étrangères (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-34-2023.pdf>).

<sup>8</sup> L'organisateur de parcours est défini comme suit à l'article 2, 5° en projet de l'accord de coopération du 20 décembre 2018 : « un organisateur agréé par une des parties au présent accord afin d'organiser les parcours d'accueil pour les bénéficiaires et établi sur le territoire bilingue de la Région de Bruxelles-capitale ».

<sup>9</sup> L'opérateur linguistique est défini comme suit à l'article 2, 6° en projet de l'accord de coopération du 20 décembre 2018 : « les opérateurs linguistiques reconnus par la Commission communautaire française ou par la Communauté flamande ».

*2° pour les organisateurs du parcours :*

- a) de s'assurer qu'un bénéficiaire est ou non concerné par l'obligation de suivre le parcours d'accueil,*
- b) d'effectuer les opérations de gestion, suivi et mises à jour du dossier nécessaires au déroulement du parcours d'accueil des bénéficiaires qui sont inscrits chez eux,*
- c) d'effectuer une demande de transfert vers un autre organisateur de parcours ;*

*3° pour les bénéficiaires :*

- a) de suivre leur dossier,*
- b) d'effectuer les demandes et joindre les documents requis pour le suivi du dossier ;*

*4° pour la Commission communautaire commune :*

- a) de contrôler et d'évaluer l'application de la réglementation relative au parcours d'accueil,*
- b) d'établir et transmettre les attestations liées au parcours d'accueil,*
- c) d'assurer le suivi d'un dossier dans lequel une sanction administrative doit être imposée ;*

*5° pour les opérateurs linguistiques : d'assurer le suivi des cours de langue et de transmettre les résultats des cours de langue ».*

11. Il s'ensuit que les finalités poursuivies par les traitements de données à caractère personnel effectués par le biais du système informatique uniforme de suivi des dossiers des bénéficiaires sont clairement identifiables de sorte qu'elles peuvent être considérées comme étant déterminées, explicites et légitimes, au sens de l'article 5.1.b) du RGPD.

#### **b) Catégories de données collectées – principe de minimisation**

12. Conformément à l'article 5.1.c) du RGPD, seules les données à caractère personnel adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées peuvent être traitées (principe de « minimisation des données »).

13. L'article 8/1, §2, en projet de l'accord de coopération du 20 décembre 2018, mentionne les catégories de données traitées dans le système informatique uniforme de suivi des dossiers comme suit :

*« 1° le numéro du registre des étrangers ou du registre de la population, les nom et prénoms, la date de naissance, le sexe, la résidence principale, la nationalité, la situation de séjour, les données familiales (notamment l'état civil, la déclaration de cohabitation légale et les descendants) et éventuellement la date de décès ;*

*2° les données relatives au déroulement du parcours d'accueil, dont les données socioprofessionnelles ;*

*3° les données de contact : adresse postale, adresse email et numéro(s) de téléphone ».*

Le dernier alinéa de ce paragraphe prévoit que les données citées au point 1° sont extraites du Registre national.

14. Interrogé quant à ce que vise l'expression « *numéro du registre des étrangers ou du registre de la population* », le demandeur a confirmé qu'il s'agit bien du numéro d'identification du Registre

national<sup>10</sup>. Afin de renforcer la prévisibilité ainsi que la cohérence<sup>11</sup> de l'accord de coopération en projet, il est recommandé de **se référer au numéro d'identification du Registre national**, en lieu et place du numéro du registre des étrangers ou du registre de la population.

15. Interrogé quant au caractère nécessaire et pertinent de la collecte de la nationalité au regard des finalités visées par le parcours d'accueil, le demandeur a répondu ce qui suit :

*« La donnée relative à la nationalité permet d'adapter le parcours aux bénéficiaires. L'information sur les droits et devoirs et la formation citoyenne sont en effet donnés dans la langue de la personne et connaître leur nationalité permet de répondre au mieux à leurs besoins. Cela permet également aux organisateurs, autant que faire se peut, de veiller à une certaine mixité d'origine dans les groupes en formation. Enfin [...], c'est une donnée nécessaire au niveau du reporting et de l'évaluation globale »*

16. De l'avis de l'Autorité, la justification avancée quant au caractère nécessaire de la collecte de la nationalité n'est pas totalement convaincante. L'Autorité comprend que le demandeur avance deux justifications : la première concerne la communication d'informations sur les droits et devoirs et la formation citoyenne dans la langue de la personne concernée ainsi que le fait d'être en mesure de répondre aux mieux à leurs besoins et la deuxième concerne la volonté de veiller à une certaine mixité d'origine dans les groupes de formation. En ce qui concerne la première justification, *a priori*, l'Autorité ne perçoit pas en quoi il est pertinent de justifier le caractère nécessaire de la nationalité par la volonté de communiquer des informations sur les droits et devoirs et la formation citoyenne dans la langue de la personne et le fait d'être en mesure de répondre au mieux aux besoins de cette personne. L'Autorité se demande en effet si la langue de la personne ne serait pas une donnée plus pertinente, adéquate et nécessaire à cette fin?<sup>12</sup> En ce qui concerne la deuxième justification, l'Autorité comprend que la nationalité peut être une donnée nécessaire et pertinente pour assurer une certaine mixité dans les groupes de formation. Toutefois, compte tenu du caractère quasi sensible de la donnée « nationalité », elle recommande au demandeur de mieux formuler la motivation pour la mixité d'origine envisagée. L'Autorité estime qu'une telle formulation pourrait être réalisée dans l'Exposé des motifs, par exemple, en y explicitant que ladite mixité est essentielle pour dispenser le parcours « *selon une approche interculturelle* » (telle que proposée dans le nouvel article 3/1, §4, du projet d'accord de coopération) et qu'une telle approche est particulièrement importante pour certains principes sur lesquels le parcours sera axé, comme « *l'anti-discrimination, la lutte contre le racisme et le sexisme, et le gender mainstreaming* » (envisagés dans le nouvel article 3/1, §2, 4°) ainsi que pour certains éléments qui seront compris dans le parcours, comme « *des informations élémentaires sur [...] les valeurs clés de la démocratie [...] de notre société belge* » (tel que prévues dans le nouvel article 3/1, §4, 3°).

<sup>10</sup> Voir à cet égard l'article 2, 1° de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.

<sup>11</sup> L'article 8/1, §4, en projet de l'accord de coopération (qui concerne le délai de conservation des données mentionnées au paragraphe 2) se réfère au « *numéro du Registre national* ».

<sup>12</sup> Si telle est bien l'intention du demandeur, il convient d'ajouter dans le projet d'accord de coopération que la langue de la personne concernée sera collectée et de motiver dûment dans l'Exposé des motifs le caractère nécessaire de cette donnée.

17. Dans l'hypothèse où la COCOM souhaite réaliser des analyses statistiques dans le cadre de sa mission de contrôle et d'évaluation de la réglementation relative au parcours d'accueil (visée à l'article 8/1, §1er, 4° en projet de l'accord de coopération du 20 décembre 2018), il est renvoyé à l'article 89 du RGPD et des garanties y visées en cas de traitement ultérieur à des fins statistiques.
18. En ce qui concerne les « *données familiales* », il y a lieu de **supprimer le terme « notamment »**. En effet, il sous-entend que d'autres données que celles déjà listées peuvent être collectées : ce qui n'est pas conforme au principe de minimisation des données et impacte la prévisibilité du projet d'accord de coopération. Il conviendra dès lors de supprimer ce terme.
19. En ce qui concerne les « *données relatives au déroulement du parcours d'accueil* », l'Autorité a interrogé le demandeur quant à la portée de ce qui est visé par « *les données socioprofessionnelles* » et au caractère nécessaire de la collecte de ces données au regard des finalités poursuivies. Il a été répondu ce qui suit :
- « Les données socioprofessionnelles comportent la situation familiale, la scolarité et la formation, le fait d'être à l'emploi ou en recherche, la situation de logement ... Ces données sont nécessaires afin d'adapter l'accompagnement social à la situation réelle de la personne et à ses besoins (aide à trouver un logement, orientation professionnelle ...). Ces données sont également indispensables pour avoir une vue sur la trajectoire des bénéficiaires et évaluer l'impact du parcours et de l'accompagnement proposé, et donc de la politique en question, sur les changements intervenus. »*
20. L'Autorité comprend que les « *données socioprofessionnelles* » se rapportent au bilan social visé par le nouvel article 3/1 de l'accord de coopération du 20 décembre 2018 (qui sera inséré par l'article 5 du projet d'accord de coopération). Ce bilan social est établi dans le cadre du programme d'accueil et « *permet d'identifier les acquis et les besoins du bénéficiaire, notamment en matière de logement, de revenus, de soins de santé, d'insertion professionnelle, d'accueil d'enfants et d'enseignement* »<sup>13</sup>. L'article 3/1, §4, 4°, en projet, précise également que « *tout au long du parcours, l'organisateur de parcours garantit un accompagnement individualisé qui inclut l'orientation des personnes vers des services et opérateurs susceptibles de rencontrer les besoins identifiés dans le cadre du bilan social* ».
21. Les principes de prévisibilité et de légalité requièrent que l'ensemble des catégories de données qui sont collectées dans le cadre du parcours d'accueil via le système informatique uniforme de suivi des dossiers soit mentionnée de manière suffisamment claire et précise à l'article 8/1, §2, en projet de l'accord de coopération, afin que l'application de cette disposition soit suffisamment prévisible pour les personnes concernées. Tel n'est pas le cas en l'espèce dans la mesure ou l'expression « les

---

<sup>13</sup> Voir l'article 3/1, §4, 1° en projet.

données socioprofessionnelles » est large et ne permet pas en l'état, d'entrevoir, quelles données précises sont concernées. Il convient donc de **modifier l'article 8/1, §2, 2° de manière à ce qu'il désigne de manière suffisamment claire et précise les catégories de données qui seront collectées dans le cadre du bilan social, en veillant à ce que seules les catégories de données strictement nécessaires et pertinentes au regard de la finalité poursuivie ne soient mentionnés.**

22. De plus, l'Autorité estime que le projet d'accord de coopération manque de clarté en ce qui concerne la **potentielle collecte des données de santé dans le cadre du bilan social**. Elle relève en effet que ce bilan vise à identifier les acquis et les besoins du bénéficiaire, notamment en matière de soins de santé. L'intention du projet d'accord de coopération est-elle limitée à identifier si le bénéficiaire a déjà une assurance pour couvrir des soins de santé ou une couverture sociale (auquel cas, il s'agit d'une donnée purement administrative), ou au contraire, si le bénéficiaire a besoin d'accéder à des soins de santé (auquel cas, il y a un traitement d'une donnée de santé, qui est une catégorie particulière de données à caractère personnel au sens de l'article 9 du RGPD) ? S'il s'agit de la première option, il convient dans ce cas, de renforcer la prévisibilité du projet de l'accord de coopération en y précisant que l'identification des acquis et besoins du bénéficiaire en matière de soins de santé se limite à la question de la couverture sociale. S'il s'agit de la seconde option, outre qu'il convient de préciser le projet en ce sens à des fins de prévisibilité, il y a lieu de tenir compte des observations suivantes. La collecte de données de santé doit, en plus d'être fondée sur une base de licéité au sens de l'article 6.1. du RGPD, relever de l'une des dix exemptions prévues à l'article 9.2<sup>14</sup> et, le cas échéant, être assortie de mesures spécifiques et appropriées nécessaires. Parmi ces mesures, l'Autorité relève que l'article 9.3 du RGPD - pour autant que la collecte en cause puisse être fondée sur l'article 9.1.h) du RGPD - prévoit que les données concernées ne peuvent être traitées que notamment par un professionnel de la santé soumis à une obligation de secret professionnel conformément au droit applicable, ou par une autre personne également soumise à une obligation de secret conformément au droit applicable. De plus, en exécution de l'article 9.4 du RGPD, l'article 9, 1° de la LTD prévoit notamment que « *les catégories de personnes ayant accès aux données à caractère personnel, sont désignées par le responsable du traitement ou, le cas échéant, par le sous-traitant, avec une description précise de leur fonction par rapport au traitement des données visées* ». Il revient au demandeur **d'adapter le projet d'accord de coopération à la lumière des observations précitées et le cas échéant, de justifier dans l'Exposé des motifs la raison pour laquelle il est nécessaire de collecter des données de santé au regard de la finalité poursuivie.**

---

<sup>14</sup> Voy. GEORGIEVA, L. et KUNER, C., "Article 9. Processing of special categories of personal data" in KUNER, C., BYGRAVE, L.A. and DOCKSEY, C., *The EU General Data Protection Regulation (GDPR). A Commentary*, Oxford University Press, Oxford, p. 37; voy. également la décision quant au fond n°76/2021, point 33.



### c) Responsable du traitement

23. L'article 8/1, §3, en projet de l'accord de coopération du 20 décembre 2018, désigne la COCOM comme responsable du traitement des données à caractère personnel mentionnées au paragraphe 2.
24. L'Autorité en prend acte. Cependant, elle rappelle, par souci d'exhaustivité, que la désignation du responsable du traitement doit être **adéquate au regard des circonstances factuelles**<sup>15</sup>. En d'autres termes, il est nécessaire de vérifier pour chaque traitement de données à caractère personnel qui, *dans les faits*, poursuit la finalité pour laquelle les données sont traitées et dispose de la maîtrise des moyens utilisés pour atteindre cette finalité. Dans ces conditions, eu égard aux missions/compétence légales attribuées aux autres acteurs ayant accès au système informatique uniforme de suivi des dossiers des bénéficiaires (communes, organisateurs de parcours et opérateurs linguistiques), l'Autorité invite le demandeur à **s'assurer que ces entités n'agissent pas en tant que responsables conjoints du traitement pour certains traitements de données**. Dans l'hypothèse d'une responsabilité conjointe, l'article 26 du RGPD est d'application. L'Autorité en profite pour rappeler que « *l'existence d'une responsabilité conjointe ne se traduit pas nécessairement par une responsabilité équivalente [... et a]u contraire, [l]es opérateurs peuvent être impliqués à différents stades du traitement de données et selon différents degrés, de telle sorte que le niveau de responsabilité de chacun d'entre eux doit être évalué en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes du cas d'espèce* »<sup>16</sup>. C'est dans « *le cadre de ses responsabilités, de ses compétences et de ses possibilités* » que le coresponsable veillera à la conformité de son activité aux règles de protection des données<sup>17</sup>.

### d) Délai de conservation

25. L'article 8/1, §4, en projet de l'accord de coopération du 20 décembre 2018, régit le délai de conservation des données mentionnées au paragraphe 2. Ainsi, il prévoit que :

---

<sup>15</sup> En effet, tant le Comité européen à la protection des données que l'Autorité insiste sur la nécessité d'approcher le concept de responsable du traitement dans une perspective factuelle. Voir : Comité européen à la protection des données, Guidelines 07/2020 on the concepts of controller and processor in the GDPR, version 1.0, adopted on 02 september 2020, p 10 et s ([https://edpb.europa.eu/our-work-tools/public-consultations-art-704/2020/guidelines-072020-concepts-controller-and-processor\\_en](https://edpb.europa.eu/our-work-tools/public-consultations-art-704/2020/guidelines-072020-concepts-controller-and-processor_en)) et Autorité de protection des données, *Le point sur les notions de responsable de traitement/sous-traitant au regard du Règlement EU 2016/679 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) et quelques applications spécifiques aux professions libérales telles que les avocats*, p.1..([https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/Notions\\_RT\\_ST.pdf](https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/Notions_RT_ST.pdf)).

<sup>16</sup> CJUE (Gr. Ch.), 5 juin 2018 (UNABHÄNGIGES LANDESZENTRUM FÜR DATENSCHUTZ SCHLESWIG-HOLSTEIM c/ WIRTSCHAFTSAKADEMIE SCHLESWIG-HOLSTEIN GMBH), aff. C-210/16, point 43. Lire également, notamment, G29, Avis n° 1/2010 sur les notions de "responsable du traitement" et de "sous-traitant", 16 février 2010., p. 20.

<sup>17</sup> CJUE (Gr. Ch.), 13 mai 2014 (GOOGLE SPAIN SL, GOOGLE INC. c/ AEPD), aff. C-132/12, point 38.

- pour les primo-arrivants qui ont terminé le parcours d'accueil, seuls le numéro du Registre national, les noms et prénoms, la commune auprès de laquelle le primo-arrivant était inscrit, l'organisateur du parcours d'accueil auprès duquel le primo-arrivant était inscrit, la date de clôture du dossier et la raison de la clôture sont conservés pendant 30 ans après la clôture du dossier avant d'être supprimés et les autres données sont supprimées un an après la clôture du dossier ;
- pour les primo-arrivants qui n'ont pas terminé le parcours d'accueil, toutes les données sont conservées pendant 30 ans après la clôture du dossier et sont ensuite supprimées ;
- pour les personnes étrangères, seuls le numéro de Registre national, les noms et prénoms, l'information relative au suivi avec succès du parcours sont conservées pendant 30 ans après la clôture du dossier avant d'être supprimées. Les autres données sont supprimées un an après la clôture du dossier.

26. Interrogé quant au caractère nécessaire et proportionné du délai de conservation de 30 ans, le demandeur a répondu ce qui suit :

*« Les délais sont certes longs mais sont nécessaires. En effet, cela sera utile au bénéficiaire qui pourra retrouver la preuve qu'il a bien effectué le parcours d'accueil, preuve dont il pourrait avoir besoin dans des délais assez longs après avoir effectué le parcours. En effet, outre le fait de prouver le fait que la personne s'est soumise à l'obligation de suivre un parcours, le parcours sert par ailleurs de preuve d'intégration sociale pour l'obtention de la nationalité belge. Cette demande de nationalité est susceptible d'être introduite longtemps après avoir effectué le parcours d'accueil. Par ailleurs, des bénéficiaires qui n'ont pas terminé un parcours d'accueil doivent pouvoir apporter la preuve qu'ils ont effectué une partie du parcours afin de ne pas refaire l'entièreté de celui-ci. »*

27. L'Autorité prend acte de la motivation justifiant la nécessité du délai de conservation de trente ans pour les données concernées des primo-arrivants qui ont terminé le parcours d'accueil et les personnes étrangères. Il est cependant lieu d'**insérer cette motivation dans l'Exposé des motifs**. Pour ce qui concerne les primo-arrivants qui n'ont pas terminé le parcours d'accueil, l'Autorité s'interroge néanmoins sur la nécessité de conserver « *les données socioprofessionnelles* » pendant trente ans au regard de la finalité poursuivie par la conservation, à savoir, prouver qu'ils ont effectué une partie du parcours afin de ne pas refaire l'entièreté de celui-ci. En effet, selon la compréhension de l'Autorité, les « *données socioprofessionnelles* »<sup>18</sup> en cause correspondent aux besoins en matière de logement, de revenus, de soins de santé, d'insertion socioprofessionnelle, d'accueil d'enfants et d'enseignement, identifiés dans le cadre du bilan social afin de garantir au primo-arrivant concerné un accompagnement individualisé qui inclut l'orientation vers des services et opérateurs susceptibles de rencontrer lesdits besoins. Il incombe dès lors au demandeur de procéder à une **analyse du caractère nécessaire et proportionné de la conservation**

---

<sup>18</sup> Sans préjudice des observations émises au point 21.

**pendant trente ans des « données socioprofessionnelles » au regard de la finalité poursuivie** et de l'insérer, le cas échéant, dans l'Exposé des motifs.

#### **e) Destinataires des données**

28. L'article 8/1, §5 en projet de l'accord de coopération du 20 décembre 2018 qui encadre la communication des données mentionnées au paragraphe 2 est libellé comme suit :

*« Les données mentionnées au § 2 sont partagées avec la commune dans laquelle le bénéficiaire est inscrit, avec l'organisateur du parcours auprès duquel il est inscrit, avec le bénéficiaire et avec la Commission communautaire commune conformément aux finalités énumérées au §1<sup>er</sup>.*

*Les autres communes et organisateurs d'un parcours n'ont accès qu'au numéro du Registre national, aux noms et prénoms, à la commune et à l'identité de l'organisateur du parcours d'accueil auprès duquel le primo-arrivant est inscrit ainsi qu'à la situation du dossier, afin de pouvoir remplir les obligations qui leur sont imposées dans le cadre du parcours d'accueil.*

*Les données mentionnées au §2 sont partagées avec l'organisateur du parcours auprès duquel le bénéficiaire est inscrit.*

*Les autres organisateurs d'un parcours n'ont accès qu'au numéro de Registre national et aux nom et prénoms du bénéficiaire ainsi qu'à la situation du dossier, afin de vérifier si le bénéficiaire est éligible au parcours d'accueil. »*

29. L'Autorité estime que le libellé de cette disposition mérite d'être revu afin d'améliorer la prévisibilité et la lisibilité de celle-ci et ce, sur plusieurs points.

30. En premier lieu, il convient de **supprimer l'expression « et avec la Commission communautaire commune » figurant à l'alinéa 1** de l'article susmentionné. En effet, la COCOM, agissant en tant que responsable du traitement et assurant à ce titre la mise à disposition et la gestion du système informatique uniforme, a *de facto* accès aux données contenues dans ce système. Il est donc erroné d'indiquer que les données en cause sont partagées avec la COCOM.

31. En deuxième lieu, une **attention particulière doit être portée à la terminologie utilisée** (« primo-arrivant »/« bénéficiaire ») dans la mesure où (1) le projet d'accord de coopération établit une distinction entre le parcours d'accueil obligatoire (auquel les primo-arrivants sont soumis) et le parcours d'accueil réalisé volontairement par les personnes étrangères visées et (2) le terme « bénéficiaire » comprend, conformément à l'article 2, 4<sup>o</sup> en projet de l'accord de coopération du 20 décembre 2018, les primo-arrivants et les personnes étrangères. Dans ce contexte, l'article 8/1, §5, alinéa 1<sup>er</sup> porte à confusion en ce qu'il prévoit que les données sont partagées avec la commune dans laquelle le « bénéficiaire » est inscrit, dès lors que les compétences de la commune concernent exclusivement les primo-arrivants (et non les personnes étrangères). De même, l'alinéa 2 de l'article 8/1, §5 en projet, porte à confusion en ce qu'il prévoit que les autres organisateurs d'un parcours

ont accès aux données des primo-arrivants, dès lors que les obligations incombant aux organisateurs d'un parcours concernent les bénéficiaires (et pas seulement les primo-arrivants).

32. Troisièmement, l'alinéa 3 est redondant avec l'alinéa 1 en ce qu'il prévoit le partage des données avec l'organisateur du parcours auprès duquel le bénéficiaire est inscrit. Il convient donc de **supprimer cette redondance**.
33. Quatrièmement, l'alinéa 1, tel que rédigé, laisse supposer que le bénéficiaire peut avoir accès à l'ensemble des données contenues dans le système informatique uniforme, ce qui n'est évidemment pas l'intention du projet d'accord de coopération. Il convient dès lors de **préciser que le bénéficiaire a accès uniquement aux données provenant de son dossier personnel**.
34. Ensuite, en ce qui concerne l'appréciation du principe de minimisation des données, le paragraphe 5 de l'article 8/1 en projet de l'accord de coopération n'appelle pas de remarque particulière<sup>19</sup>.

#### **PAR CES MOTIFS,**

#### **l'Autorité estime qu'il convient de :**

1. se référer au numéro d'identification du Registre national, en lieu et place du numéro du registre des étrangers ou du registre de la population à l'article 8/1, §2, 1<sup>o</sup> en projet (point 14) ;
2. s'assurer que le caractère nécessaire de la collecte de la donnée relative à la nationalité soit dûment motivé dans l'Exposé des motifs (point 16) ;
3. supprimer le terme « notamment » en ce qui concerne les « données familiales » visées à l'article 8/1, §2, 1<sup>o</sup> en projet (point 18) ;
4. modifier l'article 8/1, §2, 2<sup>o</sup> de manière à ce qu'il désigne de manière suffisamment claire et précise les catégories de données qui seront collectées dans le cadre du bilan social, en veillant à ce que seules les catégories de données strictement nécessaires et pertinentes au regard de la finalité poursuivie ne soient mentionnées (point 21) ;
5. adapter le projet d'accord de coopération à la lumière des observations formulées au point 22 et, le cas échéant, de justifier dans l'Exposé des motifs la raison pour laquelle il est nécessaire de collecter des données de santé au regard de la finalité poursuivie ;

---

<sup>19</sup> Les données auxquelles ont accès la commune dans laquelle le primo-arrivant est inscrit et l'organisateur du parcours d'accueil auprès duquel le bénéficiaire est inscrit sont pertinentes, adéquates et limitées à ce qui est nécessaire, afin de permettre à ladite commune et audit organisateur du parcours de réaliser les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 8/1, §1 de l'accord de coopération en projet (identifier les primo-arrivants soumis à l'obligation de parcours d'accueil ; opérations de gestion, suivi et mises à jour du dossier ; contrôle ; traitement d'une demande de transfert).

Les données du primo-arrivant limitativement énumérées à l'alinéa 2 auxquelles ont accès les autres communes et organisateurs d'un parcours sont pertinentes, adéquates et limitées à ce qui est nécessaire afin de permettre à ces destinataires de remplir les obligations leur incombant dans le cadre du parcours d'accueil : vérifier si le primo-arrivant qui se présente à eux est concerné par l'obligation de suivre le parcours d'accueil et le cas échéant, connaître la situation de leur dossier, contrôler le respect de cette obligation ou encore de traiter une demande de transfert.

6. s'assurer que les communes, organisateurs de parcours et les opérateurs linguistiques n'agissent pas en tant que responsables conjoints du traitement pour certains traitements de données (point 24) ;
7. insérer la motivation justifiant la nécessité du délai de conservation de trente ans pour les données concernées des primo-arrivants qui ont terminé le parcours d'accueil et les personnes étrangères dans l'Exposé des motifs et procéder à une analyse du caractère nécessaire et proportionné de la conservation pendant trente ans des « *données socioprofessionnelles* » au regard de la finalité poursuivie et de l'insérer, le cas échéant, dans l'Exposé des motifs (point 27) ;
8. supprimer l'expression « et avec la Commission communautaire commune » figurant à l'alinéa 1 de l'article 8/1, §5 en projet (point 30) ;
9. revoir le libellé de l'article 8/1, §5 à la lumière des observations émises aux points 30 à 33.

Pour le Centre de Connaissances,  
(s) Cédrine Morlière, Directrice